

DECISION n°02.2023

Objet : Création d'une régie de recettes et d'avances pour l'activité Char à voile

Le Maire de Plouescat,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer pendant toute la durée du mandat tout ou partie de ses compétences ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions au Maire, dont le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°03.2015 en date du 11 mai 2015 relative à la constitution d'une régie de recettes pour l'activité char à voile, modifié par la décision n°11.2016 en date du 6 juillet 2016 ;

Considérant l'intérêt de mettre en place une régie mixte de recettes et d'avances en lieu et place de la régie de recettes existante, afin de faciliter le remboursement via le TPE (fonction crédit) des prestations non effectuées aux usagers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service char à voile de Plouescat.

Article 2 - Cette régie est installée au centre nautique municipal situé au lieu-dit Rohou Bras, à Plouescat.

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- droits liés aux prestations sur tout support de stages, de location et de cours particuliers proposés par le service char à voile, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal ;
- droits liés à la vente de boissons chaudes (café/thé/chocolat), boissons fraîches non alcoolisées, et de snacks (barres chocolatées), sur la base des tarifs votés par le conseil municipal,
- droits liés à la vente de produits dérivés, sur la base des tarifs votés par le conseil municipal.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances et coupons sport (ANCV),
- cartes bancaires,
- virement bancaire.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement aux usagers des prestations non réalisées pour les motifs et dans les conditions prévus dans le règlement intérieur.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement bancaire.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds (compte DFT) sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère - Trésorerie de Morlaix.

Article 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 10 - Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 €.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Trésorerie de Morlaix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par quinzaine en période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) ou une fois par mois en dehors de la saison estivale (du 1^{er} septembre au 30 juin).

Article 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Les décisions n°03.2015 en date du 11 mai 2015 relative à la constitution d'une régie de recettes pour l'activité char à voile et la décision modificative n°11.2016 en date du 6 juillet 2016 sont abrogées dès que la présente décision aura acquis le caractère exécutoire.

Article 16 - Le Maire et le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Eric LE BOUR, Maire, atteste le caractère exécutoire de la présente décision après réalisation des formalités préalables nécessaires de publication sur le site internet de la Commune et de transmission aux services de l'Etat.

Publié sur le site internet de la Commune le : 5/5/2023

A Plouescat, le 21 avril 2023

Le Maire, Eric LE BOUR,

